

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS234/2
8 juin 2001

(01-2842)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 6 juin 2001, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis, aux Missions permanentes du Canada et du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux dispositions de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente qu'il désire participer aux consultations demandées conjointement par les gouvernements canadien et mexicain au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 7.1 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, au sujet de l'amendement à la Loi douanière de 1930 qui a été signé par le Président et a pris ainsi force de loi le 28 octobre 2000 avec l'intitulé "Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention". La communication des Missions permanentes du Canada et du Mexique, datée du 21 mai 2001 et adressée à la Mission permanente des États-Unis avec copies au Président de l'Organe de règlement des différends et autres organes connexes, a été distribuée aux Membres de l'OMC le 1^{er} juin 2001, avec l'intitulé "États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention", document WT/DS234/1, G/L/452, G/ADP/D36/1, G/SCM/D43/1.

Le Japon considère qu'il a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations étant donné qu'il a, avec d'autres Membres, déjà demandé des consultations avec les États-Unis au sujet de la mesure en question, dans le document WT/DS217/1, G/L/430, G/ADP/D31/1, G/SCM/D39/1, distribué le 9 janvier 2001. En outre, la demande de consultations présentée par le Canada et le Mexique signale également une certaine incompatibilité de la Loi douanière des États-Unis avec les obligations incombant aux États-Unis au titre des articles mentionnés dans la demande de ces pays; il s'agit pratiquement des mêmes articles que ceux qui sont cités dans notre demande conjointe susmentionnée.
